

Conseil de Communauté

lundi 8 février 2021

BOURG-EN-BRESSE - Ainterexpo (Rue du Maréchal Juin)

Rapports

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

1 - Modification du Règlement intérieur

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le Conseil de Communauté a adopté le Règlement Intérieur de la Communauté d'Agglomération. Deux modifications sont à apporter à ce règlement :

- La modification de l'article 25 relatif aux amendements rédigé de la manière suivante :

La nouvelle rédaction de l'article 25 précise la procédure des amendements de la manière suivante :

« Les amendements peuvent être proposés sur toutes questions en discussion soumises au conseil de communauté, à l'exclusion de tout autre sujet.

Pour être recevables, ces amendements doivent être remis par écrit à la Direction Générale de la CA3B deux jours ouvrables avant la date du conseil de communauté, jour de la séance inclus, et feront l'objet de sa part d'un accusé de réception. Pour les conseils de communauté ordinaires ayant lieu le lundi, ils devront donc être transmis par mail à 9h00 au plus tard le vendredi précédant la séance.

Ils devront clairement indiquer quelle(s) délibération(s) ils concernent, expliciter la ou les modifications proposées, étant précisé qu'ils ne peuvent porter que sur la partie décisionnelle des projets de délibération, c'est-à-dire la partie après « APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE... ».

Tout projet d'amendement ayant pour conséquence une augmentation des dépenses et/ou une baisse des recettes doit comporter, au moment de son dépôt, une estimation du montant de cette augmentation et/ou baisse.

Le Conseil de communauté décide si ces amendements sont mis aux voix avant le vote de la délibération concernée, et donc les adopte ou les rejette, ou s'ils sont renvoyés, avec le projet de délibération concerné, à la commission compétente. »

- La modification de l'article 45 relatif aux conférences territoriales :

Les dispositions de l'article 45 sont précisées sur les points suivants :

- La composition de la conférence territoriale unité urbaine ;
- La participation des membres du Bureau aux Conférences territoriales ;
- Le rôle des Conférences Territoriales ;
- Le rôle de l'élu(e) communautaire en charge de la Conférence Territoriale
- Le rôle des groupes de travail thématiques composés de membres de la Conférence territoriale liés aux Commissions thématiques.

La proposition de rédaction de cet article figure dans le projet de règlement intérieur modifié joint en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 14 décembre 2020 adoptant le règlement Intérieur de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

VU l'avis favorable émis par le Bureau lors de sa réunion du 25 janvier 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

APPROUVER les modifications susmentionnées à apporter au Règlement Intérieur de la Communauté d'Agglomération ;

ADOPTER le règlement Intérieur de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse intégrant ces modifications tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

2 - Désignation dans les organismes extérieurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020, portant élection du Président, des Vice-Présidents, et des autres membres du Bureau ;

Après l'installation du nouveau Conseil de Communauté, il a été procédé par délibération n° DC-2020-073 en date du 21 septembre 2020, à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans les organismes extérieurs.

Suite à l'installation des élus de la Commune de Buellas, les désignations ont été modifiées par délibération n°DC2020-096 en date du 14 décembre 2020 ;

Suite à l'élection d'un nouveau Vice-Président le 14 décembre 2020 en remplacement de Madame Florence BLATRIX-CONTAT, il y a lieu de modifier les désignations dans les organismes extérieurs ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

MODIFIER la désignation des membres représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans les organismes extérieurs comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

3 - Attributions de compensation provisoires pour l'année 2021

Avant le 15 février de chaque année, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) notifie à ses communes membres les montants provisoires des attributions de compensation.

Ce flux, qui lie chaque commune à la CA3B, est issu de la mutualisation de la fiscalité économique à l'époque de chacune des anciennes intercommunalités et a depuis servi de support pour neutraliser financièrement les transferts de compétences. Ce flux peut avoir d'autres usages, comme la facturation de services communs ou des dispositifs de péréquation. La CA3B met en œuvre chacun de ces usages.

Les dispositions qui régissent les attributions de compensation sont contenues dans le V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

Pour 2021, les montants d'attribution de compensation qui seront versés aux communes membres repartent des montants d'attribution de compensation définitives 2020 avec les adaptations suivantes :

- Les services communs facturés à certaines communes, via les attributions de compensation, en application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, tiennent compte des coûts prévisionnels 2021 pour les

services communs Informatique et Télécommunications et Système d'Information Géographique, tels qu'issus, en amont du budget primitif 2021, des orientations des deux comités de pilotages *ad hoc*.

- Les montants de contributions au SIVOS de Coligny pour les communes concernées sont actualisés à partir des dernières données disponibles (nombre d'élèves en 2020).
- Les montants 2020 au titre de l'enveloppe allouée par le fonds de solidarité aux communes de moins de 1 000 habitants (montants qui seront mis à jour courant 2021).

Compte tenu de ces éléments, il est envisagé pour 2021 les attributions de compensation provisoires récapitulées dans le tableau en annexe qui seront actualisées avant le 31 décembre 2021.

A l'occasion du compte administratif 2020, dans quelques mois, les montants au titre des services communs évolueront pour tenir compte du coût définitif 2020 des services communs.

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C en son paragraphe V ;

VU l'exposé qui précède ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

ARRETER le montant des attributions de compensation provisoires 2021 tel que figurant dans le tableau annexé à la présente délibération. Ce montant sera notifié à chacune des communes membres.

4 - Rapport annuel sur l'égalité entre les hommes et les femmes

Il est rappelé à l'assemblée qu'en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 61 et 77 de la loi), les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les communes et EPCI, l'article L2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose : « Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

A l'occasion du rapport annuel, la collectivité doit présenter la politique de ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de cet état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ».

Monsieur le Président propose à l'Assemblée le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes au titre de l'année 2020, préalablement au débat d'orientation budgétaire.

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2021, conformément aux articles L2311-1-2 et D2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

5 - Débat d'Orientations Budgétaires 2021

Depuis la loi du 6 février 1992 (articles 11 et 12) et l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose pour toutes les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que pour tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Par conséquent, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse doit tenir un Débat d'Orientation Budgétaire. Ce dernier doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'assemblée délibérante en respectant les dispositions du règlement intérieur de cette dernière et faire l'objet d'une délibération distincte.

Une note explicative de synthèse dans la perspective du Débat d'Orientation Budgétaire doit, par ailleurs, être jointe à la convocation des membres des assemblées délibérantes.

Enfin, l'obligation de tenir un Débat d'Orientation Budgétaire est accompagnée pour les EPCI, depuis la loi NOTRE en date du 07 août 2015, d'une obligation visant à l'élaboration, en appui du DOB, d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB). Cette obligation découle de l'article 107 de la loi NOTRE qui aborde les nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux, ainsi que les modalités faisant suite aux rapports d'observations des Chambres Régionales des Comptes (CRC). Dans ce cadre, le texte susvisé prévoit que le rapport de préparation du DOB doit comporter, les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette, mais également, spécificité des communes de plus de 10 000 habitants et EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs : évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire doit, dans ce sens, donner lieu à débat et il doit être pris acte de ce débat par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante qui donne lieu à un vote.

VU les statuts et le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2021 au sein de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2021 présenté ;

MANDATER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, pour transmettre les éléments du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'aux communes membres.

6 - Modification du tableau des emplois

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des emplois, dans le respect des crédits budgétaires, pour tenir compte de modifications d'emplois au sein de nos services et de communes de l'ex-Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse ;

I – Modification administrative sans impact sur les effectifs :

Monsieur le Président propose la modification administrative, sans impact sur les effectifs, suivante :

Service	Nombre	Durée hebdo	Motifs	Anciens grades	Nouveaux grades (catégorie)
Direction du Grand Cycle de l'Eau	2	TC	Réussites concours	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (C)
	1	TC	Recrutement	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (C)
Commune de MALAFRETAZ	1	TC	Ajustement de grade - départ en retraite	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation (C)
	1	TC	Ajustement de grade - départ en retraite	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique (C)

II – Modifications d'horaires

Des modifications d'horaires sont proposées dans deux communes de l'ex-Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse :

- Une majoration d'horaires afin de tenir compte de l'évolution d'organisation de la Commune de Jayat ;
- Une diminution d'heure de deux emplois vacants du fait du départ en retraite des agents pour tenir compte de l'évolution d'organisation de la Commune de Malafretaz.

Monsieur le Président propose les modifications d'horaires suivantes :

Communes	Emplois	Grades (catégorie)	Motifs	Ancienne durée hebdomadaire	Nouvelle durée hebdomadaire
Commune de MALAFRETAZ	Responsable restauration scolaire	Adjoint d'animation (C)	Ajustement de temps de travail départ en retraite	35/35 ^{ème}	28/35 ^{ème}
	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint Technique (C)	Ajustement de temps de travail départ en retraite	35/35 ^{ème}	28/35 ^{ème}
Commune de JAYAT	Responsable restauration scolaire	Agent de maitrise (C)	Ajustement à l'activité	29/35 ^{ème}	32/35 ^{ème}

III – Création d'emploi :

DGA	Directions	Domaines	Nombre d'emplois	Grade (catégorie)
Ressources et Moyens	Direction des Systèmes d'Information	Ingénieur Système et Réseaux	1	Ingénieur à temps complet (A)

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

ACCEPTER les propositions ci-dessus ;

PRECISER que compte tenu de la nature des fonctions d'emplois de catégories A, B et C, le recrutement pourra se faire par voie contractuelle, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

PRECISER que les dépenses de personnel correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du Budget principal et des budgets annexes.

7 - Plan d'Equipement Territorial - Conférence Bresse Revermont : versement d'un fonds de concours à la Commune de Nivigne et Suran

Le PET (Plan d'Equipement Territorial) est un dispositif initié par la Communauté d'Agglomération qui revêt la forme de budgets d'investissement alloués à chaque Conférence Territoriale de la Communauté d'Agglomération. Il répond aux objectifs suivants :

- renforcer les attributions des conférences territoriales ;
- répondre aux besoins territoriaux en matière d'équipements.

Ce dispositif prend la forme d'une prise en charge financière d'un équipement de dimension « pluri-communale » par la Communauté d'Agglomération qui en est le maître d'ouvrage ou d'une participation au plan de financement de ce dernier, sous la forme d'un fonds de concours à la Commune, maître d'ouvrage. La participation de la Communauté d'Agglomération ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Les projets doivent avoir un caractère supra communal et les charges de fonctionnement devront être supportées par une ou plusieurs communes bénéficiaires de l'équipement. Enfin, la dimension de transition écologique constitue un critère déterminant du choix des projets.

Dans ce contexte, la Commune de Nivigne et Suran a sollicité la Communauté d'Agglomération pour l'attribution d'un fonds de concours concernant l'acquisition d'un tènement industriel, sis au lieudit « à la Vicieux », suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise située à Chavannes.

Pour la commune, les objectifs poursuivis par cette opération sont :

- de disposer de la maîtrise foncière de cette friche industrielle ;
- de revitaliser ce délaissé et limiter les nuisances environnementales qui pourraient être générées par son abandon ;
- d'installer le siège de l'Association Revermontoise pour la Conservation des Mécaniques Anciennes (ARCMA) dont le rayonnement dépasse le cadre strict de la Commune.

CONSIDERANT que cette acquisition de la Commune de Nivigne et Suran remplit les conditions d'éligibilité aux fonds de concours PET ;

CONSIDERANT les montants suivants :

- Coût total de l'acquisition : 120 000 €
- Auto financement Commune de Nivigne et Suran (via convention de portage EPF) : 60 000€
- Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse (via fonds de concours PET) : 60 000 €

CONSIDERANT que le principe de versement du fond de concours au titre du PET nécessite la mise en œuvre d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté d'Agglomération, précisant la nature de l'opération, son coût, les modalités de versement du fonds de concours ainsi que les engagements réciproques des parties et les modalités de résiliation ;

CONSIDERANT que par la délibération n°2020.01.28-11 du 28 janvier 2020, le Conseil Municipal de la Commune de Nivigne et Suran a sollicité la Communauté d'Agglomération pour l'attribution d'un fonds de concours concernant l'acquisition d'un tènement industriel, sis au lieudit « A la Vicieux », suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise située à Chavannes et a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention ;

VU l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

VU l'avis favorable de la Conférence Territoriale Bresse Revermont du 12 novembre 2019 ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n° DB-2020- 031 en date du 17 février 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention de fonds de concours à conclure entre la Commune de Nivigne et Suran et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse telle qu'elle figure en annexe ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention et en assurer sa mise en œuvre par le versement du fond de concours de 60 000 €.

8 - Mise en oeuvre du dispositif comptable d'avance remboursable de versement mobilité et approbation de la décision modificative n°3 en résultant pour l'année 2020 sur le budget annexe Transports

Dans le cadre du soutien apporté aux autorités organisatrices de la mobilité suite aux conséquences de la pandémie, conformément aux termes de l'article 10 de la 4^{ème} Loi de finances rectificative pour 2020, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) bénéficie du versement d'une avance remboursable de versement mobilité s'élevant à 574 685 € (convention signée avec l'Etat le 14 janvier 2021). Ce dispositif a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 14 décembre 2020.

Les consignes de mise en œuvre du dispositif comptable permettant d'enregistrer cette avance remboursable de versement mobilité ayant été transmises par la Direction des finances publiques postérieurement à la signature de cette convention, une deuxième délibération d'approbation de ce dispositif comptable s'avère nécessaire.

CONSIDERANT qu'à titre exceptionnel et dérogatoire, et pour le seul montant de l'avance versée par l'Etat dans le cadre de l'article 10 précité, les autorités organisatrices de la mobilité sont autorisées à reprendre l'ensemble de la recette d'investissement liée à l'octroi de cette avance en section de fonctionnement, afin de compenser le déséquilibre de la section lié à la baisse du versement mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la réalisation de cette reprise d'ouvrir les crédits correspondant en section d'investissement :

- au 1068 (réserves) : dépense à hauteur du montant de l'avance remboursable soit 574 685 € (le débit de ce compte étant la seule écriture comptable autorisée pour une reprise en fonctionnement de l'avance enregistrée en investissement) ;
- dépense équilibrée par l'inscription au 1687 (autres dettes) de la recette correspondant au versement de l'avance de 574 685 €.

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

AUTORISER la reprise de l'ensemble de la recette d'investissement liée à l'octroi de l'avance remboursable de versement mobilité de 574 685 € en section de fonctionnement,

APPROUVER la décision modificative n°3 pour le budget annexe transports publics 2020, comme présentée ci-dessus, permettant l'enregistrement comptable de cette reprise.

9 - Evolution du dispositif d'aide en matière d'immobilier d'entreprise et délégation de ce dispositif au Conseil Départemental de l'Ain pour la période 2021-2023

Aux termes de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), le bloc communal (commune, Etablissement Public de Coopération Intercommunale) est désormais le seul à détenir une compétence de plein droit en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Le Département qui intervenait dans ce domaine avant la loi NOTRe, ne peut plus agir que par délégation de la compétence de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou la commune.

Ainsi, il revient à l'EPCI de déterminer les modalités du dispositif à mettre en place.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, dans sa séance du 11 décembre 2017, a créé un dispositif d'aide en matière d'immobilier d'entreprise avec délégation au Conseil Départemental de l'Ain, en adéquation avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Ce dispositif a été reconduit par conventionnement annuel jusqu'au 31 décembre 2020.

Depuis 2017, le Département a instruit une centaine de dossiers et a versé plus de 7 millions d'euros d'aides à l'investissement avec une très forte progression en 2020.

De manière globale, l'enveloppe des crédits départementaux est de 2 millions d'euros chaque année en investissement, abondée par un fonds supplémentaire exceptionnel « spécial Covid 19 » en 2020 de 1,3 millions d'euros.

En plus de ce budget exceptionnel d'investissement, le Département de l'Ain a souhaité répondre aux souhaits d'évolution de ses partenaires avec un dispositif plus agile et adapté aux enjeux économiques territoriaux. Afin de garantir une cohérence des aides apportées par le Département sur l'ensemble de son territoire, le cadre de la délégation que le Département propose aux EPCI est le suivant (Modalités et critères de mise en œuvre) :

Délégation de la compétence d'octroi des aides par les EPCI à l'investissement sous maîtrise d'ouvrage privée

SECTEUR D'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

8 filières éligibles (hors activités de service et négoce simple) :

- Bois/ameublement - Plasturgie/Matériaux composites ;
- Métaux/Mécanique/Métallurgie ;
- Aéraulique/Frigorifique et thermique ;
- Équipements électriques et électroniques
- Industries agro-alimentaires - Médicales/paramédicales ;
- Transition énergétique/technologies innovantes (Eco-activités de production de biens visant à la préservation de l'environnement) ;

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse décide d'ajouter la filière **numérique et la robotique**.

MAITRISE D'OUVRAGE

- Sociétés civiles immobilières
- Société de crédit-bail
- Sièges sociaux des entreprises
- Entreprises d'exploitation

MONTANT DE L'AIDE

Aide de 22 500 € à 75 000 € par dossier :

- Pour les TPE/PME (15 % d'un plafond de dépenses de 500 000 € HT de travaux, sauf lot construction en bois local : 30 % dans la limite de 250 000 € HT) ;
- Pour les ETI et Grandes Entreprises (10 % d'un plafond de dépenses de 750 000 € HT) dans la limite de 2 dossiers/an/EPCI ;
- **Plancher de dépenses** : 150 000 € HT de travaux
- **Plafond de dépenses éligibles** : 500 000 € HT

Les aides s'adosseront au règlement « de minimis » 1407/2013 ou au règlement PME et feront l'objet d'une déclaration annuelle à la Région Auvergne Rhône-Alpes.

MODALITÉS

Instruction des dossiers et visites des entreprises au rythme des dates de session du Département

Convention de délégation triennale avec chaque EPCI

Dépenses éligibles	Dépenses non éligibles
<ul style="list-style-type: none">- Construction de bâtiment- Études- Coûts de maîtrise d'œuvre- Rénovation de bâtiments existants- Pépinière,- Village d'artisans,- Dernier commerce. Travaux à 100 %, + Acquisition immobilière plafonnée à 100 % du coût des travaux éligibles.	<ul style="list-style-type: none">- Taxes- Bureau de contrôle- Publicité- Équipements mobiliers- Études ayant un caractère réglementaire- Coût de main d'œuvre en cas d'autoconstruction- Dispositif d'alarme- Frais de déménagement (sauf réimplantation de machines)

Les demandes des entreprises appartenant aux filières d'excellence récapitulées ci-dessus et disposant d'un volet « Economie Sociale et Solidaire (ESS) » seront étudiées dans le cadre de ce dispositif.

L'EPCI présentera au Département un dossier de demande de délégation qui reprendra :

- les spécificités économiques de son territoire,
- les filières d'excellence locales qu'il souhaite voir mises en valeur.

Une convention de délégation devra être signée entre le Département et chaque EPCI qui précisera les modalités de la délégation au Département de l'Ain pour l'exercice de cette compétence. Les aides attribuées dans ce cadre donnent lieu à la signature d'une convention attributive de subvention. L'aide pourra être proportionnelle aux différentes destinations d'usages des locaux (investissement locatif pour une partie du local).

Le dossier de demande de financement comportera les éléments suivants :

- *note de présentation du projet (avec les éléments explicatifs du recours à l'aide publique) ;*
- *caractéristiques de l'entreprise (statut, code NAF, n° SIRET, bilans et comptes d'exploitation des deux dernières années, compte d'exploitation prévisionnel, objectifs de création ou de maintien d'emplois) ;*

- *budget prévisionnel de l'opération (dépenses dont le coût de la construction, recettes des loyers) ;*
- *prix au m2, permis de construire ou déclaration de travaux, plans, devis descriptifs et estimatifs.*

Après instruction du dossier complet et vote par l'Assemblée Départementale, une convention attributive sera signée entre le Département et le bénéficiaire de l'aide. Elle fixera les conditions de versement de la subvention, la caducité et les engagements de chaque partie.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas revendre le bâtiment avant 5 ans (sous peine de remboursement au Département du montant versé) ;
- débiter les travaux dans l'année qui suit le vote de l'Assemblée et à les achever dans le délai légal fixé par le règlement financier départemental ;
- transmettre les documents précisés dans la convention attributive de subvention ;
- communiquer sur la participation du Département au financement du projet ;
- inviter le Département aux manifestations liées au projet. L'entreprise bénéficiaire est incitée à solliciter une adhésion au label Origin'Ain, si elle remplit les critères nécessaires pour l'obtenir.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sera l'organisme prescripteur de la mesure et le Département le service instructeur, le gestionnaire et le payeur de la mesure. Un bilan de la délégation d'aide à l'immobilier d'entreprise de l'EPCI au Département sera présenté annuellement aux instances communautaires.

VU la loi N°201-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donnant le bloc communal seul compétent en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

VU les dispositions mentionnées ci-dessus en matière d'aides à l'investissement immobilier d'entreprises par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

Il est demandé au Conseil de Communauté, de bien vouloir :

APPROUVER la création du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises aux conditions susmentionnées ;

APPROUVER la délégation de la compétence « aide à l'investissement immobilier des entreprises » au Département de l'Ain, jusqu'au 31 décembre 2023 avec faculté de reconduction expresse, dans le respect des dispositions prises par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant les aides aux entreprises ;

DECIDER que la délégation sera confiée par convention à conclure avec le Département de l'Ain ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention telle qu'elle figure en annexe.

10 - Signature d'un avenant à la convention de participation au Fonds Région Unie

La Région Auvergne Rhône-Alpes, la Banque des Territoires et les collectivités locales ont lancé le Fonds Région Unie - Microentreprises & Associations afin d'aider les auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs, associations, entrepreneurs individuels, et entreprises jusqu'à 9 salariés dans leurs besoins de trésorerie durant la crise sanitaire.

Ce fonds a été abondé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) à hauteur de 264 760 €, correspondant à 2 € par habitant.

L'intervention se fait à part égale entre la Région, la Banque des territoires et la CA3B (1/3 chacun). L'aide « Microentreprises & Associations » est gérée par convention de mandat de gestion (hors paiement) à titre gratuit par l'Association pour le droit à l'Initiative Economique (ADIE), Initiative France, le Réseau Entreprendre et France Active (opérateurs sélectionnés en 2019 dans le cadre d'une procédure d'appel à projets pour les programmes « Ambition Région Création » et « Solution Région Création » - Centre Ain Initiative en est

l'opérateur sur le territoire de la CA3B), ainsi que l'Union Régionale des Sociétés Coopératives et Participatives (URSCOP).

Ce dispositif devait se clôturer au 31 décembre 2020.

Au regard du niveau de consommation du fonds, du contexte de reprise de la pandémie et des conséquences des mesures de reconfinement, la Région a pris attache auprès de la Banque des Territoires et des collectivités territoriales et EPCI contributeurs afin d'obtenir leur accord pour mettre en œuvre les évolutions suivantes :

- 1- Prolonger la durée de vie du fonds jusqu'au 30 juin 2021 (date du nouveau terme du régime d'exemption COVID) ;
- 2- Modifier les critères d'éligibilité du dispositif selon les modalités suivantes :
 - Avance remboursable d'un montant maximum de 30 000 € (contre 20 000 €) ;
 - Attribution d'une aide complémentaire pour les entreprises sollicitant à nouveau l'aide (dans la limite de 30 000 €) ;
 - Ouverture du dispositif aux entreprises comptant jusqu'à 20 salariés, exceptionnellement 50 salariés (contre 9 salariés) ;
 - Ouverture du dispositif aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 M€ (sans limitation) ;
 - Bénéficiaires : toute entreprise créée avant le 29 octobre 2020, date du deuxième confinement.

Ces modifications font l'objet d'un avenant à la convention conclue entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et la Région, incluant une mise à jour de la fiche-produit.

VU la Décision du Président n°20-109 prise en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la convention signée entre le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, la Banque des Territoires et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse signée en date du 27 juillet 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

APPROUVER la prolongation de la date d'échéance de mobilisation des crédits du Fonds Région Unie « Avances remboursables – Micro entreprises et Associations » au 30 juin 2021 ;

APPROUVER les évolutions de l'aide « Avances remboursables – Micro-entreprises et Associations » selon les modalités proposées ci-dessus ;

APPROUVER les termes de l'avenant à la convention conclue entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) et la Région Auvergne Rhône-Alpes, incluant une mise à jour de la fiche-produit ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant tel qu'il figure en pièce-jointe.

11 - Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) Les Rives - annulation du remboursement d'une avance consentie par la Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse en 2011

La Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) Les Rives a été créée en 2009 afin d'exploiter le fonds de commerce du bar - restaurant « La Brasserie du Lac » et du snack situés dans l'enceinte de la base de loisirs « La Plaine Tonique » appartenant à la Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse, aujourd'hui, Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Auparavant, l'exploitation de ces commerces a été assurée par le biais d'une mise en location gérance confiée à des tiers indépendants. Ce mode d'exploitation a fait apparaître des carences malgré la mise en place de cahiers des charges stricts imposés aux locataires gérants successifs.

En permettant le contrôle de l'exploitation de ces équipements dont la collectivité est propriétaire, la SAEM garantit la prise en compte de l'intérêt public et répond aux besoins de la population et des usagers du

complexe touristique ; les personnes publiques actionnaires (la Communauté d'Agglomération, les 14 communes de l'ancienne Communauté de communes de Montrevel) étant majoritaires au capital.

La SAEM a repris l'exploitation avec des hauts et des bas, selon les années, en fonction des aléas climatiques, de la crise économique, des difficultés de recrutement. Elle a néanmoins vu son chiffre d'affaires progresser de 300 000 € TTC en 2009 à 545 000 € TTC en 2015 et 690 000 € TTC en 2018.

Pour assurer un tel développement, la SAEM a notamment investi, il est ainsi apparu que le bar restaurant avait besoin d'importants travaux de rénovation (carrelage, huisseries, peinture, éclairage, aménagement des extérieurs) et de remplacement du mobilier et matériels, afin d'attirer et de fidéliser la clientèle. Afin de financer ces opérations, une avance de 130 000 euros a été consentie par la Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse, par convention le 11 mars 2011. Depuis, la SAEM les Rives n'a pas été en capacité de rembourser le solde de l'avance soit la somme de 70 000 euros.

La situation s'est dégradée au fil des années, en raison de difficultés de recrutement, d'arrêts maladie du personnel ; le chiffre d'affaires s'est établi à 603 000 € en 2019 contre 690 000 € en 2018.

La saison 2020 débutait sous de bons auspices, le restaurant devait rouvrir le 1^{er} avril, l'équipe était constituée, des réservations étaient déjà confirmées, de nouveaux clients enregistrés, malheureusement la crise sanitaire a mis à mal les perspectives de reprise de l'activité. Le personnel a été mis au chômage du 16 mars au 11 juin. Les structures ont rouvert le 12 juin, jusqu'au 22 septembre, date à laquelle le personnel a été, à nouveau, mis au chômage. Ces deux mois d'activité soutenus n'ont pas suffi à rattraper le manque à gagner d'avant et après saison, les groupes, écoles, entreprises ayant annulé leurs réservations.

Aujourd'hui encore, le restaurant reste un service indispensable pour une station touristique classée 4* telle que la Plaine Tonique, il permet d'offrir des formules complètes – hébergement / activités / restauration – aux clients, entre autres aux groupes, aux écoles, aux organisateurs des week-ends d'intégration, qui ne viendraient pas sur le site, si des efforts n'étaient pas consentis sur le volet restauration. Tandis que la SAEM, grâce à son action de commercialisation des hébergements et des activités contribue à l'animation, au développement touristique et à la valorisation du site.

CONSIDERANT les difficultés financières rencontrées par la SAEM Les Rives dans la gestion de ces établissements au cours de la saison 2020, en raison de la crise sanitaire et pour ne pas compromettre l'avenir de ces structures sur le site ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

AUTORISER l'annulation du remboursement du solde de l'avance consentie, dont le montant s'élève à 70 000 € en la convertissant en subvention ;

AUTORISER le Président à signer les actes à intervenir sur cette opération.

Développement Durable, Environnement, Eau et Assainissement, Milieux Aquatiques

12 - Avenant au contrat type de Reprise Option Filière plastiques Barème F 2018-2022 avec VALORPLAST

Depuis 1992 à travers la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) « emballages ménagers » et « papiers », les entreprises participent directement à la réduction de l'impact environnemental des emballages et des papiers qu'elles mettent sur le marché.

En créant CITEO (nouveau nom d'Eco-Emballages et d'Ecofolio), elles ont choisi de mutualiser leurs contributions financières pour aider les collectivités à mettre en place les moyens de collecter, trier et recycler leurs déchets d'emballages ménagers et papiers.

CITEO a été retenu par arrêté ministériel de l'Etat pour poursuivre sa mission sur la période 2018-2022. Elle est la seule entreprise possédant cet agrément.

Depuis de nombreuses années les collectivités signent avec Eco-Emballages un contrat « pour l'action et la performance emballages ménagers ».

Le 11 décembre 2017 la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a délibéré pour autoriser le Président à signer un « Contrat pour l'Action et la Performance 2018-2022 Emballages ménagers Barème F » avec CITEO ; conforme au contrat type élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP.

Par un arrêté en date du 4 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, le Cahier des charges a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la Société agréée CITEO, pour le standard « flux développement » (plastique).

A la suite de cette modification du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages la Communauté d'Agglomération a délibéré le 9 décembre 2019 pour acter l'avenant qui présentait les différentes modifications :

- Modification des standards ;
- Création d'une nouvelle option de reprise possible assurée directement par CITEO pour le standard plastique « flux développement » ;
- Précisions concernant le tarif « Extension des consignes de tri » et les modalités de prise en charge des coûts de surtri pour les standards à trier.

En vue de la généralisation des consignes de tri à tous les emballages ménagers, en particulier les plastiques autres que les bouteilles et flacons, d'ici 2022, le centre de tri du SYDOM DU JURA basé à Lons Le Saunier répond à l'appel à projet lancé par CITEO pour être accompagné sur le financement des travaux et sera équipé dès janvier 2021 pour trier le plastique avec le « nouveau standard flux développement » qui comporte :

- PET (polytéréphthalate d'éthylène) foncé et opaque : bouteille, flacon, pots et barquettes monocouche ;
- PET (polytéréphthalate d'éthylène) clair : barquette monocouche ;
- PS (Polystyrène) : pots et barquettes monocouche ;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique.

Avec une teneur minimale de 90% d'emballages plastiques rigides.

Aujourd'hui, le repreneur de tous les plastiques (Pet clair, Pet foncé, PEHD, Film, barquettes...) de la CA3B est la société Valorplast dans le cadre de l'option Filière.

Valorplast ne s'est pas positionné en tant que repreneur pour le nouveau flux développement.

Il convient donc pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse de trouver un repreneur à compter du 1^{er} janvier 2021 pour ce nouveau flux et de signer un avenant avec Valorplast pour retirer du contrat de reprise les matériaux composant le flux développement :

- PET foncé et opaque : bouteille, flacon, pots et barquettes monocouche ;
- PET clair : barquette monocouche ;
- PS : pots et barquettes monocouche ;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique

VU l'article L. 541-10 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la Directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, telle que modifiée ;

VU la Directive n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée ;

VU les articles R 543.53 à R. 543-65 du Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par arrêtés en date des 13 avril 2017 et 4 janvier 2019 ;

VU l'Arrêté interministériel d'agrément de la société CITEO en date du 5 mai 2017 tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en date du 11 décembre 2017 pour la signature du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) barème F 2018-2022 avec CITEO et du 9 décembre 2019 pour approuver l'avenant au CAP pour l'intégration du nouveau flux développement ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en date du 26 février 2018 pour la signature du Contrat type de reprise en option filière plastiques Barème F 2018-2022 avec VALORPLAST ;

CONSIDERANT que VALORPLAST ne se positionne pas en tant que repreneur option FILIERE pour ce nouveau flux développement plastiques ;

CONSIDERANT que VALORPLAST reste le repreneur en option Filière pour les autres matériaux plastiques (hors flux développement) avec un modèle de tri qui correspond à deux standards plastique ;

Standard plastique hors flux développement : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en **trois flux**, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ;
- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;

Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides.

et au Standard 4 « hors flux développement » : 2 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » (Collectivité en ECT)

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération doit choisir un nouveau repreneur pour le flux développement plastiques ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

APPROUVER les termes de l'avenant au contrat type de Reprise Option Filière plastique Barème F 2018-2022 avec VALORPLAST tel qu'il figure en annexe ;

PRECISER que cet avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2021 ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant.

13 - Contrat avec CITEO pour la reprise du « Flux développement »

Depuis 1992 à travers la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) « emballages ménagers » et « papiers », les entreprises participent directement à la réduction de l'impact environnemental des emballages et des papiers qu'elles mettent sur le marché.

En créant CITEO (nouveau nom d'Eco-Emballages et d'Ecofolio), elles ont choisi de mutualiser leurs contributions financières pour aider les collectivités pour mettre en place les moyens de collecter, trier et recycler leurs déchets d'emballages ménagers et papiers.

CITEO a été retenu par arrêté ministériel de l'Etat pour poursuivre sa mission sur la période 2018-2022. Elle est la seule entreprise possédant cet agrément.

Depuis de nombreuses années les collectivités signent avec CITEO (Eco-Emballages) un contrat « pour l'action et la performance emballages ménagers ».

Le 11 décembre 2017 la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) a délibéré pour autoriser le Président à signer un « Contrat pour l'Action et la Performance 2018-2022 Emballages ménagers Barème F » avec CITEO ; conforme au contrat type élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP.

Par un arrêté en date du 4 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, le Cahier des charges a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la Société agréée CITEO, pour le standard « flux développement » (plastique).

A la suite de cette modification du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages la Communauté d'Agglomération a délibéré le 9 décembre 2019 pour acter l'avenant qui présentait les différentes modifications :

- Modification des standards,
- Création d'une nouvelle option de reprise possible assurée directement par CITEO pour le standard plastique « flux développement »,
- Précisions concernant le tarif « Extension des consignes de tri » et les modalités de prise en charge des coûts de surtri pour les standards à trier.

En vue de la généralisation des consignes de tri à tous les emballages ménagers, en particulier les plastiques autres que les bouteilles et flacons, d'ici 2022, le centre de tri du SYDOM DU JURA basé à Lons Le Saunier répond à l'appel à projet lancé par CITEO pour être accompagner sur le financement des travaux et sera équipé dès janvier 2021 pour trier le plastique avec le « nouveau standard flux développement ». Ce flux comporte :

- PET (polytéréphtalate d'éthylène) foncé et opaque : bouteille, flacon, pots et barquettes monocouche,
- PET (polytéréphtalate d'éthylène) clair : barquette monocouche
- PS (Polystyrène) : pots et barquettes monocouche
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique

Avec une teneur minimale de 90% d'emballages plastiques rigides.

Aujourd'hui, le repreneur de tous les plastiques (PET clair, PET foncé, PEHD (Polyéthylène Haute Densité type Film, barquettes...) de la CA3B est la société VALORPLAST dans le cadre de l'option Filière.

VALORPLAST ne s'est pas positionné en tant que repreneur pour le nouveau flux développement.

Il convient donc pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse de trouver un repreneur pour ce nouveau flux.

Il existe trois options de reprise traditionnelle : reprise Filière, reprise Fédération, reprise Individuelles et une quatrième option de reprise : option 4 = option de reprise directe par le titulaire (CITEO) voir détail dans le tableau ci-joint annexé.

VU l'article L. 541-10 du code de l'environnement ;

VU l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, telle que modifiée ;

VU la directive n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée ;

VU les articles R 543.53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par arrêtés en date des 13 avril 2017 et 4 janvier 2019 ;

VU l'arrêté interministériel d'agrément de la société CITEO en date du 5 mai 2017 tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en date du 11 décembre 2017 pour la signature du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) barème F avec CITEO et du 9 décembre 2019 pour approuver l'avenant au CAP pour l'intégration du nouveau flux développement ;

CONSIDERANT que VALORPLAST ne se positionne pas en tant que repreneur option FILIERE pour ce nouveau flux ;

CONSIDERANT qu'avec l'option Fédération le prix est à négocier (possibilité de prix de reprise négatif) et que cette option demanderait à notre collectivité de faire évacuer les autres flux de plastique chez ce même repreneur et ainsi rompre le contrat avec VALORPLAST ;

CONSIDERANT que nous ne connaissons pas d'entreprise qui peut proposer une offre de reprise avec l'option individuelle et que les prix sont très variables (possibilité de prix de reprise négatif) ;

CONSIDERANT que CITEO dans le cadre de l'option n°4 : option de reprise directe par le titulaire propose un prix de reprise garanti à 0 € (pas de prix de reprise négatif) avec une offre identique pour toutes les collectivités (conforme au principe de solidarité) ;

CONSIDERANT que nous ne connaissons pas ce nouveau flux et son tri, l'offre de reprise directe par le titulaire nous permet d'avoir une assurance certaine ;

CONSIDERANT que la reprise de ce flux en mélange ne peut à cet instant nous procurer des recettes positives mais nous fera diminuer notre taux de refus (pots et barquettes) ;

CONSIDERANT que la Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur son territoire. Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers et des déchets papiers en vue de leur recyclage ;

CONSIDERANT que le démarrage du tri de ce nouveau flux commencera au 1^{er} janvier 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le contrat type pour la reprise et le recyclage du standard plastique « Flux développement » avec CITEO tel qu'il figure en annexe.

14 - Rapport d'activités 2019 du Syndicat Mixte ORGANOM

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, modifié par le décret 2015-1827 du 30 décembre 2015, imposent aux exploitants de service de collecte et d'élimination des déchets d'élaborer un rapport annuel sur le prix et la qualité du service représentant des indicateurs techniques et financiers, soit les coûts globaux par service ainsi que les financements (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, recettes) relatifs à la collecte et au traitement.

Parallèlement, les dispositions combinées des articles L.5211-39 et L.5711-1 du CGCT imposent au Président d'un Syndicat Mixte d'adresser, à chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membre, un rapport retraçant l'activité du Syndicat, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Ce rapport doit intégrer le contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement. Il fait l'objet d'une communication par le Président au Conseil de Communauté en séance publique au cours de laquelle les délégués de l'EPCI à l'organe délibérant du Syndicat Mixte sont entendus.

L'élimination des déchets d'ordures ménagères pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (hors territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Saint Trivier de Courtes) relève du Syndicat Mixte ORGANOM.

ORGANOM, syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, a en charge le transfert, le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés de son

territoire. ORGANOM développe également depuis 2009 la prévention des déchets à travers des actions qui visent à réduire les quantités de déchets produits et leur nocivité. Les principales données pour l'année 2019 :

- 25 agents ;
- le Conseil Syndical est composé de 37 délégués titulaires et 37 suppléants (13 délégués pour la CA3B) ;
- 1 installation de tri-méthanisation-compostage ;
- 1 plateforme de compostage de déchets végétaux et de broyage de bois ;
- 1 plateforme de transit pour le PVC et le plâtre ;
- 1 installation de stockage des déchets non dangereux (ISDnD) ;
- 1 installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- 337 821 habitants ;
- 9 EPCI adhérentes ;
- 193 communes ;
- principaux travaux : construction du casier n° 4, renouvellement de l'étanchéité des bassins de lagunage ;
- 60 715 tonnes totales d'ordures ménagères résiduelles produites (soit 179 kilos par habitant) ;
- Une diminution de -14 % des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) depuis 2010 ;
- Coût aidé de fonctionnement du Syndicat (dépenses – recettes – subventions) est de 12 844 742 € - coût moyen par habitant 43.67 € dont 32.81 € pour les OMR ;
- 70 actions menées sur la prévention des déchets (sensibilisation au gaspillage alimentaire dans les écoles, sensibilisation des acteurs économiques, expérimentation pour valoriser les housses plastiques...).

Le 17 novembre 2020, le Comité Syndical d'ORGANOM a approuvé le rapport d'activités de l'année 2019 établi en application des dispositions dudit décret.

Il est nécessaire que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse prenne acte de ce rapport par délibération du Conseil de Communauté.

Il est proposé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du Rapport Annuel de l'année 2019 du Comité Syndical d'ORGANOM tel qu'il figure en annexe.

Aménagements, Patrimoine, Voirie

15 - Convention pluriannuelle 2021-2023 avec l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise

En séance du 1^{er} Juillet 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) a adopté les grandes orientations de son Projet de Territoire. La collectivité monte en compétence dans de nombreux domaines pour accompagner la mise en œuvre de ce projet, déjà décliné par des plans et programmes thématiques. Le besoin prégnant de rassembler, organiser l'information disponible et de la diffuser vers le plus grand nombre (élus, techniciens et partenaires) est exprimé par les Vice-Présidents en charge des plans et programmes thématiques et les services de la CA3B. L'observation du territoire devient donc un sujet primordial, à inscrire sur le long terme, pour accompagner, évaluer et orienter les politiques et actions de l'agglomération.

Dans ce contexte, la CA3B a sollicité un accompagnement technique de la part de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise afin de scénariser un « observatoire du territoire » et le mettre progressivement en œuvre, en impliquant à la fois les élus, techniciens et partenaires extérieurs.

Pour rappel, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse adhère depuis le 17 décembre 2018 à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (AUL). Cette adhésion permet notamment à la CA3B de solliciter un accompagnement technique dans le cadre des programmes partenariaux d'activités de l'Agence. Ces programmes partenariaux sont établis chaque année par le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme et chaque adhérent de l'association contribue au financement des missions, engagées pour l'année, par le biais de subventions à la réalisation du programme partenarial annuel.

L'accompagnement technique de l'Agence d'Urbanisme pour la construction d'un observatoire territorial pour la CA3B fait partie des missions retenues dans les programmes partenariaux d'activités de 2021, 2022 et 2023.

Le projet de convention, annexé à la présente délibération, précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le montant de la subvention de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour la mise en œuvre des programmes partenariaux d'activités 2021, 2022 et 2023 de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise.

Pour la mise en œuvre du programme partenarial d'activité 2021, le montant de la subvention versée par la CA3B à l'Agence d'Urbanisme, s'élèverait à 22 500 € pour un accompagnement à la construction d'un observatoire territorial. Ce montant correspond à 30 jours de travail de la part de l'Agence d'Urbanisme.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pourra engager une subvention à la réalisation des programmes partenariaux d'activités 2022 et 2023 de l'Agence d'Urbanisme par le biais d'avenants à la convention. Chaque avenant précisera le montant de la subvention versée par la CA3B à l'Agence d'Urbanisme.

Ce montant sera établi sur la base d'un accord commun, et en vertu du programme partenarial annuel et d'une fiche d'intervention définissant l'objet des missions engagées et précisant le nombre de jours affectés à la réalisation de ces missions. Pour la réalisation des programmes partenariaux d'activités 2022 et 2023, un volume annuel moyen de 30 jours de travail est attendu.

Le montant de la subvention pourra faire l'objet d'une modulation si le programme partenarial d'activités annuel s'avère insuffisamment ou non réalisé.

La présente convention sera conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2021. Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

VU le projet de convention cadre pluriannuelle 2021-2023 entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise ;

CONSIDERANT que la convention-cadre traite des conditions de subvention d'une mission d'assistance à la construction d'un observatoire territorial pour la CA3B, inscrite dans les programmes partenariaux d'activités 2021, 2022 et 2023 de l'Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention accordée par la CA3B à l'Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise pour la réalisation de cette mission inscrite au programme partenarial d'activités 2021 est de 22 500 €, correspondant à 30 jours de travail de la part de l'Agence d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le volume moyen de travail pour la réalisation de cette mission dans le cadre des programmes partenariaux d'activités 2022 et 2023 est estimé à 30 jours par an, et que les volumes effectifs de jours et les montants annuels des subventions accordés par la CA3B à l'Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise seront précisés par le biais d'avenants à la convention ;

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention pluriannuelle 2021-2023 à conclure avec l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise telle qu'elle figure en annexe ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention ;

16 - Convention relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 117 au droit de la rue Jean Mermoz à Saint-Denis-Lès-Bourg (01000)

Le contournement ouest de Bourg-en-Bresse (RD117) comporte de nombreuses intersections et l'urbanisation

s'intensifie entre le giratoire de la laiterie et la rue Jean Mermoz sur la Commune de Saint-Denis-Lès-Bourg.

La Commune a affiché dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) l'urbanisation d'une zone de 9 ha, accompagnée de dessertes de part et d'autre de la RD 117, et DYNACITE envisage de réaliser à l'ouest de la RD117 un projet immobilier sur une surface de 3 ha environ, qui pourrait être desservi par le carrefour avec la rue Jean Mermoz.

L'intersection RD117 / rue Jean Mermoz, qui est actuellement un carrefour en croix aménagé avec 2 tourne-à-gauche, est déjà le théâtre de 4 accidents ayant fait 6 blessés entre janvier 2013 et décembre 2017.

Le trafic actuel est de 9 500 véhicules par jour sur la RD 117 et de 3 900 véhicules par jour sur la rue Jean Mermoz.

L'aménagement de cette intersection, située hors agglomération, est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, améliorer la desserte des zones urbaines riveraines, tout en limitant le nombre d'intersections sur la RD117. Après études préliminaires, le choix du type d'aménagement s'est porté sur un carrefour giratoire.

CONSIDERANT que le Département de l'Ain est gestionnaire de la RD 117 ;

CONSIDERANT que le Département de l'Ain assure la maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération de l'ensemble du projet du carrefour giratoire ;

CONSIDERANT que le financement de cet ouvrage est partagé entre le Département de l'Ain, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, la Commune de Péronnas (01960) et la Commune de Saint-Denis-Lès-Bourg (01000) ;

VU le projet de convention proposé par le Département de l'Ain définissant le montage organisationnel et la répartition financière de l'opération entre le Département, la CA3B, la Commune de Péronnas (01960) et la Commune de Saint-Denis-Lès-Bourg (01000) comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Besoin de financement Montant en Euros Courants	
	Clé de répartition	Montant en € courants HT
Département	50 %	365 080 € + avance de la TVA
CA3B	30 %	219 048 €
Commune de Péronnas	10 %	73 016 €
Commune de St-Denis-lès-Bourg	10 %	73 016 €
TOTAL	100%	730 160 €

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

APPROUVER les termes du projet de convention à conclure entre le Département de l'Ain, la Commune de Péronnas (01960), la Commune de Saint-Denis-Lès-Bourg (01000) et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse telle qu'elle figure en annexe ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention.

Habitat, Insertion, Politique de la Ville

17 - Aide à la réhabilitation du parc locatif social

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) a adopté son nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) le 3 février 2020. Une des grandes orientations de ce Programme concerne la réhabilitation du parc de logements et notamment celle des logements locatifs sociaux.

CONSIDERANT le besoin de rénover plus de 2 000 logements locatifs sociaux dans les 10 ans, dont 705 dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine, il est proposé un dispositif permettant de financer entre 150 et 200 logements par an. Sont éligibles à ce dispositif :

- Les logements appartenant à des organismes HLM (Habitation à Loyer Modéré), qu'ils soient ou non soumis à la législation HLM pour la fixation de leur loyer ;
- Les logements des bailleurs de logements sociaux non HLM (sociétés immobilières d'économie mixte, État, collectivités locales et établissements publics) et non soumis à la loi de 1948.

CONSIDERANT la volonté de la CA3B de promouvoir les opérations d'acquisition-amélioration portées par des bailleurs sociaux, à hauteur de 100 logements sur la durée du PLH ;

CONSIDERANT les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité thermique du parc public ancien ;
- Améliorer l'image et l'état de ce parc ;
- Adapter les logements aux besoins des personnes âgées et/ou porteuses d'un handicap ;
- Maitriser l'augmentation des loyers après travaux ;

Les demandes de financement seront analysées au cas par cas en veillant au respect de ces objectifs.

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des objectifs cibles de consommation énergétique après travaux, il est proposé 2 niveaux d'aides en fonction de l'ambition des projets :

- à minima, l'atteinte d'une consommation cible inférieure ou égale à 130 kWh/m²/an, équivalent à une étiquette énergie C, donnant lieu au versement d'une subvention de 4 000 € par logement (objectif 140 logements /an) ;
- l'atteinte du niveau « BBC-Rénovation » correspondant à une consommation inférieure ou égale à 96 kWh/m²/an, équivalent à une étiquette énergie B et donnant lieu à une subvention de 8 000 € par logement (objectif 20 logements /an).

Dans les deux cas, une analyse des moyens mis en œuvre par le bailleur viendra compléter cet objectif cible de consommation. Une isolation complète de l'enveloppe du bâtiment (murs, toit/plancher haut, plancher bas, menuiseries) sera systématiquement recherchée et privilégiée à un simple changement du système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire. La CA3B se réserve ainsi le droit d'imposer la mise en œuvre de moyens supplémentaires au bailleur pour s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des travaux envisagés.

CONSIDERANT l'intérêt d'optimiser les travaux d'isolation réalisés, il est proposé d'imposer les mêmes critères thermiques poste par poste, que ceux en vigueur dans le cadre du Fonds Isolation et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la CA3B, à savoir :

Poste	Critère thermique
Plancher bas	$R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Mur en façade ou en pignon	$R \geq 4 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Toiture-terrasse	$R \geq 5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Plancher de combles perdus	$R \geq 9 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 7,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Fenêtre ou porte-fenêtre	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

CONSIDERANT les enjeux d'adaptation des logements au vieillissement, à la perte d'autonomie ou aux handicaps des habitants et plus globalement les enjeux d'accessibilité des logements pour le plus grand nombre, il est également proposé des aides complémentaires visant à favoriser les travaux d'adaptation :

- Prime « adaptation & attribution » : prime de 3 000 €/logement (objectif 10 logts /an) sur justificatif :

- de la réalisation de travaux d'adaptation du logement pour une personne handicapée ;
- ou d'un délai d'attribution supérieur à la moyenne lié à la recherche par le bailleur d'un demandeur pour lequel les adaptations existantes du logement conviendraient ;
- Prime ascenseur : + 1 000 € / logement en cas de remplacement ou de création d'ascenseur (objectif 30 logements /an) ;
- Prime « Ergo » : lorsque la demande de logement social d'une personne en situation de handicap est bloquée et que cette situation est présentée en Bourse Aux Logements, la CA3B pourra prendre en charge l'intervention d'un ergothérapeute pour qualifier les besoins de la personne et les travaux d'adaptation du logement nécessaires (objectif 10 logts /an).

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

APPROUVER le dispositif d'aides à la réhabilitation du parc locatif social présenté, ses objectifs, critères, montants et modalités de fonctionnement ;

APPROUVER le budget prévisionnel de 865 000 € par an dédié à ce dispositif.

Transports et Mobilités

18 - Avenant n° 3 à la convention de Délégation de Service Public Transport entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et KEOLIS Grand Bassin de Bourg-en-Bresse

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) a confié à l'entreprise KEOLIS Grand Bassin de Bourg-en-Bresse la gestion et l'exploitation des services de transport public de voyageurs sur le ressort territorial de la CA3B, par convention de délégation de service public (DSP) conclue le 17 décembre 2018 pour la période 2019-2022.

Le présent avenant a pour objet d'apporter des modifications à la rédaction initiale de la convention, mais également d'intégrer de nouvelles dessertes scolaires :

- Modification des lignes scolaires 03_0201, 03_0206 et 03_0406 et ses conséquences financières ;
- Création d'une desserte du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Certines/La Tranclière et ses conséquences financières ;
- Mise à jour des inventaires A et B de la convention et ses conséquences financières ;
- Modification de l'article 32 de la convention, relatif aux montants de l'engagement de recettes au regard des taux de TVA différenciés entre les types de recettes ;
- Modification de l'article 33.2 et création de l'article 33.3 encadrant les modalités de versement de l'intéressement aux recettes ;
- Report du budget études/enquêtes 2020 au budget études/enquêtes 2021 du contrat.

La mise en œuvre de ces adaptations génère un impact financier de – 16 898 € en 2020, 122 713 € en 2021, 109 299 € en 2022 soit une charge supplémentaire de 215 114 € sur la durée de la DSP.

VU les modifications apportées à la convention de délégation de transports ;

VU les impacts techniques et financiers de ces adaptations ;

VU l'impact financier de ces modifications, qui génèrent une charge supplémentaire de 215 114 € sur la durée du contrat.

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

APPROUVER les termes de l'avenant n° 3 à la convention de Délégation de Service Public Transport 2019-2022 tels qu'exposés ci-dessus ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant.

19 - Avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence en matière de transport (entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la CA3B)

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la compétence transport du Département de l'Ain a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B).

Cependant, les articles L1111-8 et R1111-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant une intercommunalité à déléguer une compétence à une collectivité territoriale, la CA3B a convenu, à compter du 1er juillet 2018, de déléguer au Département de l'Ain les circuits scolaires de son ressort territorial, dont l'exploitation relève de la Régie Départementale des Transports de l'Ain (RDTA).

La convention de délégation a été initialement signée pour la période allant du 1er juillet 2018 jusqu'au 31 juillet 2019. L'avenant n° 1 à la convention de délégation a permis de prolonger la durée de la convention d'un an supplémentaire, soit du 1er août 2019 au 31 juillet 2020. L'avenant n° 2 a permis de prolonger la durée de la convention d'un an supplémentaire, soit du 1er août 2020 au 31 juillet 2021.

La compétence transport ayant été transférée à la Région Auvergne Rhône-Alpes au 1^{er} janvier 2020, la CA3B contractualise désormais avec elle.

L'avenant n° 3 à la convention de délégation a pour objet de :

- Solder l'année scolaire 2019-2020, en prenant en compte les impacts de la crise sanitaire ;
L'impact financier est de de -152 138,92 € TTC pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- Prendre en compte les modifications d'exploitation et les incidences financières, à compter de la rentrée scolaire 2020-2021.

Le montant annuel de la contribution financière est de 1 524 360,53 € TTC pour l'année scolaire 2020-2021.

VU la convention de transfert de compétence en matière de transport conclue entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse prenant effet au 1er juillet 2018 ;

VU la convention de délégation de compétence en matière de transport entre le Département de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse prenant effet au 1er juillet 2018 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence en matière de transport entre le Département de l'Ain et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse prenant effet au 1er août 2019 ;

VU la fin de la délégation de compétence entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ain en matière de transport permettant à la Région d'exercer en direct la compétence transport à compter du 1er janvier 2020 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence en matière de transport entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse prenant effet au 1er août 2020 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

APPROUVER les termes de l'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence en matière de transport à conclure entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la CA3B, tels que présentés ci-dessus ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant.

Finances, Administration Générale, Services aux Communes, Mutualisation

20 - Compte-rendu des décisions du Bureau prises par délégation du Conseil de Communauté

Le rapporteur expose à l'assemblée que le Conseil de Communauté, par délibération du 27 juillet 2020 a défini la délégation d'attributions au Bureau.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Bureau en application de la délibération susmentionnée par le document annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil de Communauté, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du compte rendu des décisions du Bureau prises lors des réunions des 7 décembre 2020, 14 décembre 2020 et 25 janvier 2021, en vertu de la délégation d'attributions accordée par la délibération précitée du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.

21 - Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil de Communauté

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le Conseil de Communauté, par délibération du 27 juillet 2020 a défini la délégation d'attributions au Président.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Président en application de la délibération susmentionnée par la synthèse annexée à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du compte rendu des décisions du Président prises depuis le 2 décembre 2020, en vertu de la délégation d'attributions accordée par délibération précitée du Conseil de Communauté et annexées à la présente délibération.